

GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE C 2011

Points

PARTIE A : QUESTION C1 (70 points)

Le modèle suggéré revendiqué :

1. Un dispositif antivol comprenant :

une tige antivol;

un logement de plaquette comprenant une ouverture adaptée pour recevoir la tige antivol;

un verrou à ressort dans le logement de plaquette servant à fixer en place la tige antivol lorsqu'il est en position enclenchée et à relâcher la tige antivol lorsqu'il est en position relâchée; 2

un verrou magnétique dans le logement de plaquette servant à fixer en place la tige antivol lorsqu'il est en position enclenchée et à relâcher la tige antivol lorsqu'il est en position relâchée; 2

où le verrou à ressort et le verrou magnétique doivent être en position relâchée afin de pouvoir entièrement déverrouiller le dispositif antivol; 4

où le logement de plaquette comprend un dispositif de guidage qui dirige et aligne les deux verrous lorsque le dispositif de relâchement s'enclenche dans le logement de plaquette. Le dispositif de relâchement relâche les deux verrous. 14

2. Un dispositif antivol conforme à la revendication 1, où le dispositif de guidage s'enclenche dans un poussoir dans le dispositif de relâchement. Le poussoir exerce une force mécanique sur le verrou à ressort afin de le relâcher. 5

3. Un dispositif antivol conforme à la revendication 2, où le verrou à ressort comprend un ressort en feuilards. 0

4. Un dispositif antivol conforme à la revendication 3, où la force mécanique est dans le plan par rapport au verrou à ressort. 1

5. Un dispositif antivol conforme à la revendication 4, où le dispositif de guidage est un tunnel courbe menant de l'extérieur du logement de plaquette au verrou à ressort et le poussoir est un capteur courbe qui transfère directement la force mécanique au verrou à ressort. 3

6. Un dispositif antivol conforme à la revendication 5, où le verrou à ressort comprend un bras à ressort. 0

7. Un dispositif antivol conforme à la revendication 3, où la force mécanique est perpendiculaire au plan du verrou à ressort.	1
8. Un dispositif antivol conforme à la revendication 7, où le dispositif de guidage comprend deux profilés linéaires formés dans le logement de plaquette et le poussoir comprend deux montants reçus par les profilés et qui transfèrent indirectement une force mécanique localisée au verrou à ressort.	3
9. Un dispositif antivol conforme à la revendication 8, où le verrou à ressort est généralement cruciforme ou de forme allongée.	0
10. Un dispositif antivol conforme aux revendications 1 à 9, où le dispositif de relâchement libère le verrou à ressort et le verrou magnétique en même temps.	0
11. Une plaquette antivol conforme aux revendications 1 à 10, où le verrou magnétique est un verrou à enclenchement à bille ou un verrou asymétrique.	0
12. Un dispositif antivol conforme aux revendications 1 à 11, où le dispositif antivol comprend au moins un capteur.	0
13. Un dispositif antivol conforme à la revendication 12, où le capteur est choisi parmi les éléments suivants : une étiquette RFID, une bobine RF, un capteur AM, un capteur électromagnétique ou une combinaison de ces éléments.	0
14. Un dispositif antivol conforme aux revendications 1 à 13, où le dispositif antivol comprend également une fiole d'encre.	0
15. Un dispositif de détachement utilisé conjointement avec un dispositif antivol comme il est défini dans les revendications 1 à 14 comprenant un dispositif de relâchement pour libérer les deux verrous. Le dispositif de détachement est adapté expressément pour fonctionner conjointement avec le dispositif de guidage.	1
16. Un dispositif de détachement conforme à la revendication 15, où le dispositif de relâchement comprend un poussoir qui exerce une force mécanique sur le verrou à ressort afin de le faire passer à la position relâchée et un aimant pour faire passer le verrou magnétique à la position relâchée.	1
17. Un dispositif de détachement conforme aux revendications 15 ou 16, qui relâche les deux verrous en même temps.	0
18. Un dispositif de détachement conforme aux revendications 15 à 17, qui peut être utilisé à la main.	0

19. Un système antivol comprenant un dispositif antivol comme il est défini dans les revendications 12 ou 13, un dispositif de transmission de signal du dispositif antivol à une zone de surveillance, un dispositif de surveillance servant à recevoir le signal en question et un dispositif d’alerte influencé par le dispositif de surveillance.	0
20. Un système antivol conforme à la revendication 19 et comprenant un dispositif de détachement comme il est défini dans les revendications 15 à 18.	0
Une [1] restriction clé des revendications dépendantes, p. ex. : verrou magnétique asymétrique, bras à ressort, dissimulation du point de relâchement de la pression du verrou à ressort, relâchement simultané dans les revendications de dispositif.	1
Utilisation uniforme de la terminologie, de la structure et des dépendances appropriées.	2
	SOUS- TOTAL = 40
<u>Réaction au rapport</u>	
Indication à l’appui des modifications	1
Antériorisation par le brevet MORGAN	5
- critère juridique	
- argument convaincant	
Antériorisation par le brevet TRIMBLE	5
- argument convaincant	
Évidence eu égard aux brevets TRIMBLE et KHO	12
- critère juridique	
- arguments convaincants, p. ex. : combinaison non évidente, avantages par rapport aux antériorités citées	
Revendications 1 et 6-12 : objection à la liste de pièces selon le paragraphe 27(4)	2
Revendications 1 et 12 : objection quant à la portée selon l’article 84	1
Revendication 7 : antériorité	1
Revendication 8 : manque de clarté selon le paragraphe 27(4)	1
Revendication 9 et 15 : selon l’article 87	1
Revendication 15 : manque de clarté selon le paragraphe 27(4)	1

SOUS-TOTAL = 30

PARTIE B : QUESTIONS C2 à C12 (30 points)

C2 (3 points)

Votre client doit déposer une demande de brevet. Le brevet peut être accordé à son nom si le commissaire est convaincu que le co-inventeur a refusé de soumettre une demande [1 point]. La preuve pour convaincre le commissaire peut être soumise par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle [1 point pour l'un ou l'autre].
[par. 31(1) de la *Loi sur les brevets*] [1 point]

C3 (2 points)

- a) lorsque le rejet d'une demande est retiré du fait que le demandeur a modifié la demande ou a fait parvenir des arguments et que l'examineur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la *Loi sur les brevets* et ses règles d'application [par. 30(5) des *Règles sur les brevets*];
- b) lorsque le commissaire est convaincu, après révision, que le rejet n'est pas justifié et que le demandeur a été avisé en ce sens;
- c) lorsque le commissaire a avisé le demandeur que la modification est nécessaire pour respecter la Loi ou les Règles;
- d) sur ordre de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada.
[article 31 des *Règles sur les brevets*]

C4 (4 points)

- a) dans les 30 mois suivant la date de priorité, ou lorsque le demandeur verse la surtaxe pour paiement en souffrance au plus tard 42 mois suivant la date de priorité [par. 58(3) des *Règles sur les brevets*]
- b) au plus tard :
 - 3 mois à compter de l'avis exigeant du demandeur qu'il complète la demande;
 - 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande[par. 27(6) et (7) de la *Loi sur les brevets*, et par. 94(1) et (2) des *Règles sur les brevets*]
- c) au plus tard
 - 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande originale;
 - 6 mois à compter de la date de dépôt de la demande complémentaire[par. 35(2) et al. 73(1)d) de la *Loi sur les brevets*, et par. 96(1) des *Règles sur les brevets*]
- d) dans les 6 mois suivant la demande de l'examineur, dans le cadre d'un examen [al. 73(1)a) de la *Loi sur les brevets*, et par. 28(1) et (2) des *Règles sur les brevets*]
- e) dans les 6 mois suivant l'avis d'acceptation [al. 73(1)f) de la *Loi sur les brevets*, et par. 30(5) des *Règles sur les brevets*]
- f) 20 ans à compter de la date de dépôt [art. 44 de la *Loi sur les brevets*]
- g) 4 ans à compter de la date du brevet [par. 47(1) de la *Loi sur les brevets*]
- h) à tout moment pendant la durée du brevet [art. 48 de la *Loi sur les brevets*]

C5 (2 points)

Une demande complémentaire peut être soumise par un demandeur qui n'est pas désigné dans le mémoire descriptif original.

C6 (3 points)

a) Le demandeur peut choisir de retirer une demande de priorité. Si la demande de priorité est retirée avant l'expiration de la période de confidentialité de dix-huit mois suivant la date de dépôt de la première demande antérieurement déposée de façon régulière sur laquelle la demande de priorité est fondée, sa consultation sera retardée [par. 10(4) de la *Loi sur les brevets*]. [1 point]

La nouvelle période de confidentialité est de dix-huit mois suivant le dépôt de la demande au Canada. À l'expiration de cette période, la demande sera accessible au public. La demande sera publiée le 19 juillet 2012 et le dernier jour de la période de confidentialité est donc le 18 juillet 2012. [1 point]

b) La perte de la date de priorité est susceptible d'exposer la demande à des antériorités non opposables antérieurement, concernant la nouveauté et la non-évidence. [1 point]

C7 (2 points)

Une sélection ne peut être revendiquée valablement [1 point]. Les caractéristiques non identifiées dans le mémoire descriptif initial comme étant reliées à des avantages spécifiques et qui sont ultérieurement incluses dans l'intention de faire voir que les revendications sont non évidentes ne peuvent être considérées comme inventives. La sélection alléguée dont l'utilité n'a pas été étayée, par démonstration ou prédiction valable, n'est forcément pas une invention puisque l'avantage inconnu d'un sous-ensemble exige de divulguer un point de référence [section 9.04.02 du RPBB] [1 point].

C8 (2 points)

Une demande considérée comme abandonnée en application des paragraphes 73(1) ou (2) de la *Loi sur les brevets* peut être rétablie en application du paragraphe 73(3) de la *Loi sur les brevets* et de l'article 98 des *Règles sur les brevets* dans les douze mois suivant la date de prise d'effet de l'abandon, si le demandeur :

- i) présente une requête de rétablissement;
- ii) prend les mesures qui s'imposaient pour éviter l'abandon;
- iii) paie la taxe prévue.

[par. 73(1) à (3) de la *Loi sur les brevets*, et art. 98 des *Règles sur les brevets*]

C9 (3 points)

- a) Opposable au titre de l'al. 28.2(1)a) ou de l'al. 28.3a). Même demandeur. La période de grâce de 1 an est écoulée. La demande antérieure a été publiée plus d'un an (le 2 juin 2006) avant la date de dépôt de la présente demande (le 12 octobre 2007). [1 point]
- b) Opposable au titre de l'al. 28.2(1)d) puisque la date de priorité relativement à la demande déposée antérieurement au Canada (le 9 septembre 2006) précède la date de revendication de la demande du client (le 16 octobre 2006). [1 point]
- c) Non opposable puisque la date de publication de la référence (le 21 décembre 2008) est ultérieure à la date de revendication de la demande du client (le 16 octobre 2006). [1 point]

C10 (4 points)

Le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets* exige que les revendications définissent distinctement et en des termes explicites l'objet de l'invention.

- a) Non-conformité. La définition attribuée au mot « pommes » va directement à l'encontre de l'interprétation intrinsèque et éclairée qu'une personne donnerait habituellement à la lecture du terme « pommes » dans une revendication. Ce terme rend la revendication non conforme.
- b) Non-conformité. Le mot « substantiellement » est un terme relatif qui rend la revendication imprécise. L'objet décrit comme représentant un levier « long » par rapport à un levier « substantiellement long » ne ressort pas clairement de la simple utilisation de ce mot. La revendication est imprécise parce qu'elle est subjective et qu'elle laisse place à l'interprétation.
- c) Conformité. Les propriétés inhérentes ont des antécédents implicites dans l'élément auquel elles se rapportent. Un cercle a forcément un centre et aucune objection n'est donc soulevée contre cette expression.
- d) Non-conformité. L'expression « composé de » exclut les composantes non précisées. La somme des pourcentages de la composition ne correspond pas à un total de 100 %. Par conséquent, la revendication dans laquelle se trouve cette expression n'est pas conforme au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

C11 (3 points)

États-Unis, Japon, Finlande, Corée, Danemark, Allemagne, Espagne

C12 (2 points)

a) La demande canadienne n'a pas de date de priorité. La date de revendication est la date de dépôt de la demande (le 18 juin 2007).

- Le demandeur n'a pas droit à la priorité relativement à l'objet commun à la demande américaine originale parce qu'il a déposé sa demande plus d'un an après la date de dépôt de la demande originale.
- Le demandeur n'a pas droit à la priorité par rapport à la demande « continuation-in-part » parce que l'objet A justifiant la priorité pour la demande canadienne a été antérieurement divulgué dans la demande américaine originale, qui est tardive. Le demandeur n'a pas droit à la priorité relativement à l'objet commun aux demandes américaines (lorsque la demande originale est tardive).

b) La date de revendication correspond à la date de dépôt de la demande (le 18 juin 2007) même si la demande originale a été abandonnée. La demande « continuation-in-part » reprend l'objet de la demande originale abandonnée, qui est tardive.

[par. 28.4(5) de la *Loi sur les brevets*, et section 7.05 du RPBB]